

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10632
9 mai 1972
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL DU COMITE ETABLI EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 253 (1968) DU CONSEIL DE SECURITE

I. INTRODUCTION

1. Le 28 février 1972, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 314 (1972) concernant la situation en Rhodésie du Sud, dont le paragraphe 6 est libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

...

Prie le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin d'examiner les moyens de nature à assurer l'application des sanctions et de présenter au Conseil de sécurité, le 15 avril 1972 au plus tard, un rapport contenant des recommandations à cet égard ainsi que toutes suggestions que le Comité pourrait souhaiter formuler en ce qui concerne son mandat et toutes autres mesures visant à assurer l'efficacité de ses travaux;".

2. Depuis lors, le Comité a tenu 38 séances (de la 64ème à la 101ème, du 13 mars au 8 mai 1972).

II. EXAMEN PAR LE COMITE

3. Au cours du débat, certaines délégations ont estimé qu'il serait opportun que le Comité tire parti, en établissant le présent rapport spécial, de l'expérience acquise par d'autres organismes ou d'autres personnes particulièrement compétents en la matière. Le Comité a donc prié le Secrétaire général de s'informer si le Comité des sanctions du Commonwealth (Londres) et la Section des sanctions et de la décolonisation de l'Organisation de l'unité africaine (Addis-Abeba) seraient en mesure de présenter des observations dont le Comité pourrait tenir compte en établissant son rapport. Le Comité a reçu une réponse préliminaire du secrétaire général du Comité du Commonwealth dans une lettre datée du 11 avril, et a noté que le Comité des sanctions du Commonwealth serait saisi de la question à sa prochaine réunion. L'Organisation de l'unité africaine a envoyé une réponse provisoire mais n'a pas été en mesure de communiquer ses observations avant que le présent rapport soit terminé.

4. Plusieurs délégations ayant présenté ou rappelé des propositions au cours de leurs déclarations, le Comité a été saisi de quatre listes de propositions concrètes, présentées par les délégations suivantes :

- i) Guinée, Somalie, Soudan (propositions distribuées le 7 avril);
- ii) Union soviétique (propositions distribuées le 24 avril);
- iii) Chine (propositions distribuées le 28 avril);
- iv) Guinée, Somalie, Soudan (propositions supplémentaires distribuées le 4 mai).

5. Etant donné le grand nombre de propositions soumises au Comité et la nécessité de prendre contact avec des organismes établis hors du Siège de l'ONU, le Comité a été obligé de solliciter du Conseil de sécurité une prolongation du délai fixé dans la résolution 314 (1972) pour la présentation de son rapport. Par la suite, le Président du Conseil, après consultation entre les membres du Conseil, a informé le Comité que le Conseil ne voyait pas d'objection à prolonger le délai, comme le Comité l'avait demandé, d'abord jusqu'au 30 avril, puis jusqu'au 8 mai 1972 1/.

6. Après avoir examiné de façon détaillée les quatre listes de propositions, le Comité a décidé que les recommandations, suggestions et propositions reproduites dans les parties III (Recommandations et suggestions) et IV (Propositions) ci-après, devraient être incluses dans son rapport. Les recommandations et suggestions qui figurent dans la partie III, ainsi que la teneur du paragraphe 7 ci-après ont été acceptées par toutes les délégations, à l'exception de la délégation du Royaume-Uni qui a demandé expressément que l'on indique dans le rapport qu'elle faisait des réserves générales sur l'ensemble des recommandations, suggestions et propositions, qu'il s'agisse de la partie III ou de la partie IV. Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur les propositions figurant dans la partie IV et, en conséquence, il a été convenu que chaque délégation pourrait, si elle le désirait, faire consigner brièvement la position qu'elle a adoptée sur ces propositions.

III. RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

7. Le Comité devrait s'appeler désormais : "Comité du Conseil de sécurité établi en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud".

1/ S/10597 et S/10622.

8. Le Conseil trouvera dans les paragraphes ci-après des recommandations relatives aux moyens de nature à assurer l'application des sanctions, des propositions concernant le mandat du Comité et d'autres mesures visant à assurer l'efficacité des travaux du Comité.
9. Il serait utile que le Comité dispose de renseignements émanant d'un plus grand nombre d'Etats Membres. Seuls quelques gouvernements ont rendu compte à ce jour des cas de violations présumées. Il est essentiel de l'avis du Comité que les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de saisir immédiatement le Comité des cas de violations présumées des sanctions.
10. Outre les renseignements concernant des violations présumées des sanctions qui sont portées à son attention par des membres et par le Secrétariat, le Comité devrait aussi, de façon continue, chercher à obtenir des renseignements à ce sujet des organisations intergouvernementales et des institutions spécialisées et être habilité à en recevoir.
11. Le Comité devrait également inviter, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, les organisations internationales non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence, ainsi que toutes les personnes qu'il considère qualifiées, à lui fournir des renseignements ou à lui apporter toute autre assistance et toute autre coopération qu'il pourrait juger appropriées pour l'accomplissement de sa tâche.
12. Les gouvernements devraient coopérer pleinement avec le Comité et lui fournir tous les renseignements ou toute autre forme d'assistance et de coopération qu'ils auront obtenus de toutes les sources appropriées se trouvant sur leur territoire, notamment de particuliers et de personnes morales relevant de leur juridiction, qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa tâche.
13. Le secrétariat du Comité devrait être en mesure de tenir le Comité au courant de façon continue et satisfaisante de tous les faits nouveaux ayant trait à la tâche qui lui a été confiée par les résolutions 253 (1968), 277 (1970) et 314 (1972) du Conseil de sécurité. Il devrait aussi être chargé de toutes études spécialisées dont le Comité aurait besoin avec le concours, le cas échéant, des autres services compétents du Secrétariat.
14. Les renseignements tirés de publications, y compris les nouvelles de presse, concernant des violations présumées des sanctions devraient être portés sans tarder à la connaissance de tous les membres. Ils seraient présentés au Comité, à la séance suivante, pour que celui-ci puisse examiner les mesures appropriées qu'il pourrait être nécessaire de prendre.

15. Les gouvernements devraient être instamment priés d'accorder une attention diligente aux demandes de renseignements émanant du Comité.
16. Le Comité a en conséquence décidé de prier les gouvernements de répondre, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de chaque affaire, et de toute manière, dans les deux mois au plus tard. Si, passé ce délai, il n'a pas été reçu de réponse, et que l'envoi de deux rappels n'a été suivi d'aucune réponse, le Comité devrait examiner toutes les mesures de nature à assurer qu'il est donné suite à ses demandes, notamment en portant l'affaire à l'attention du Conseil de sécurité. Le délai au bout duquel il conviendrait d'envoyer les rappels sera déterminé par le Comité en fonction de la nature de chaque affaire, mais en aucun cas il ne dépassera un mois.
17. Le Comité devrait se réunir au moins deux fois par mois et dans les cas urgents, à la demande de l'un quelconque de ses membres.
18. Eu égard à la nécessité de tenir la communauté internationale régulièrement informée, le Comité devrait, à la fin de chaque réunion, envisager de publier un communiqué de presse portant sur ses travaux et sur les questions d'intérêt capital, notamment le cas où il a été établi qu'il y a eu violation des sanctions ou qu'il a été mis obstacle à celles-ci.
19. Etant donné que l'Afrique du Sud et le Portugal ont annoncé leur refus de coopérer avec le Conseil de sécurité à l'application des sanctions, tout document émanant de l'Afrique du Sud et des territoires, sous contrôle portugais, du Mozambique et de l'Angola concernant des produits et des biens qui sont aussi produits par la Rhodésie du Sud devrait être considéré a priori comme suspect. En conséquence, à des fins d'enquête, le Comité devrait demander à tous les gouvernements d'examiner très soigneusement ces documents et de procéder à une inspection effective des cargaisons afin de s'assurer qu'elles ne sont pas d'origine sud-rhodésienne.
20. Etant donné que les documents commerciaux délivrés pour les produits en provenance de Rhodésie du Sud sont très souvent falsifiés, le Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question et de demander les conseils et l'aide d'experts pour étudier et élaborer de nouvelles mesures en vue d'éviter que les sanctions ne soient éludées.
21. Pour permettre au Comité de s'acquitter de ses fonctions, à savoir examiner les rapports du Secrétaire général sur l'application des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité, et de soumettre, si nécessaire, ses observations en la matière au Conseil de sécurité, le Secrétaire général devrait être invité à présenter ces rapports plus fréquemment, si possible tous les trois mois, y compris des statistiques périodiques sur le commerce extérieur.

22. Le Comité devrait s'acquitter activement de toutes ses responsabilités, telles qu'elles sont énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) 1/ ainsi qu'à l'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution 277 (1970) 2/.

23. Compte tenu de la nécessité d'informer le Conseil de sécurité plus fréquemment, le Comité devrait s'efforcer de soumettre des rapports trimestriels au Conseil. A la lumière de son expérience, le Comité examinera au bout d'un an la valeur de cette pratique et décidera s'il convient de s'y tenir. En outre, le Comité présentera des rapports intérimaires au Conseil lorsqu'il le jugera nécessaire.

24. Le Comité attache une grande importance à la question de l'assurance de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la Rhodésie du Sud ainsi qu'à la question de l'assurance des navires, des aéronefs et des véhicules utilisés pour transporter ces cargaisons par route et par voie ferrée. Afin de pouvoir adopter toute mesure nécessaire dans ce domaine, le Comité devrait prier le Secrétaire général de mettre sans retard à sa disposition les conseils d'experts qui permettraient d'éclaircir le rôle des compagnies d'assurance et d'indiquer, lorsque c'est possible, les domaines où, avec leur coopération, l'Organisation des Nations Unies pourrait renforcer l'efficacité des sanctions.

IV. PROPOSITIONS

Propositions soumises par les délégations de la Guinée, de la Somalie et du Soudan

25. Le Conseil de sécurité devrait réaffirmer les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960, et la légitimité de leur lutte visant à obtenir la jouissance de leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

1/ L'alinéa b) du paragraphe 20 de la résolution 253 (1968) se lit comme suit :

"Demander à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée, au sujet du commerce dudit Etat ou au sujet de toutes activités de tous ressortissants de cet Etat ou sur ses territoires, pouvant constituer un moyen d'éluder les mesures décidées par la présente résolution (et au sujet notamment des articles et produits exemptés de l'interdiction énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3 ci-dessus), tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de rendre compte au Conseil de sécurité;"

2/ L'alinéa b) du paragraphe 21 de la résolution 277 (1970) se lit comme suit :

"De demander aux Etats Membres, au sujet de l'application effective des dispositions énoncées dans la présente résolution, tous renseignements supplémentaires qu'il pourra juger nécessaires pour s'acquitter dûment de son obligation de faire rapport au Conseil de sécurité."

26. Le Conseil de sécurité devrait demander aux Etats qui continuent d'entretenir avec la Rhodésie du Sud des relations économiques et autres, d'y mettre fin immédiatement. Tous les Etats qui contreviennent ouvertement et continûment aux dispositions des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité devraient être condamnés. Le Conseil devrait également prier les Etats Membres, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité, de réaffirmer qu'ils ont l'obligation d'appliquer intégralement ces résolutions, comme le Conseil le leur a demandé au paragraphe 16 de la résolution 253 (1968).

27. Le Conseil de sécurité devrait examiner d'urgence le type de mesures à prendre contre l'Afrique du Sud et le Portugal, étant donné leur refus flagrant et persistant d'appliquer les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et de coopérer avec le Conseil de sécurité à cet égard.

28. Le Conseil de sécurité devrait demander maintenant à tous les Etats de prendre contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud les mesures supplémentaires prévues à l'Article 41 de la Charte, qui sont envisagées au paragraphe 9 de la résolution 253 (1968) et aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 277 (1970).

Position des délégations sur les propositions figurant ci-dessus :

29. Outre les trois coauteurs, les délégations des Etats suivants ont appuyé ces propositions : Argentine, Chine, Inde, Panama, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

30. Le représentant de la Chine a souligné que sa délégation maintenait sa position, à savoir que le Comité devrait recommander au Conseil de sécurité de condamner le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour violation des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et d'étendre l'application des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal.

31. Le représentant du Japon a dit qu'en principe il était favorable à l'objectif et au fond des propositions africaines et qu'il les appuyait. Toutefois, le Japon a réservé sa position au Comité pour des raisons de procédure et ne s'est pas associé aux propositions africaines.

32. Le représentant de l'Union soviétique a noté que sa délégation préférerait que le Comité recommande au Conseil de sécurité de condamner les Etats-Unis d'Amérique pour violation flagrante des sanctions et d'étendre l'application des sanctions à l'Afrique du Sud et au Portugal comme l'a suggéré la délégation soviétique dans ses propositions concrètes du 24 avril.

33. Les délégations de la Belgique, de la France, de l'Italie et des Etats-Unis d'Amérique ont indiqué que si l'on était parvenu à un accord général sur l'ensemble du rapport du Comité conformément à la résolution 314 (1972) du Conseil de sécurité, il ne leur était pas possible d'approuver les propositions soumises le 4 mai par les membres africains du Comité. A leur avis, ces propositions étaient semblables à celles dont le Comité avait été saisi précédemment et qui avaient suscité des objections quant au fond ou quant à la procédure à suivre par le Comité ou à sa compétence s'agissant de questions qui relèvent exclusivement du Conseil de sécurité. Ces objections s'appliquaient également aux propositions supplémentaires. Elles ont souligné que lesdites objections ne préjugeaient pas de la position que pouvaient adopter les délégations de leurs pays au Conseil de sécurité.

34. En proposant le texte qui figure au paragraphe 26, les pays africains ont pris acte du fait que les Etats-Unis ont agi en violation flagrante des résolutions 253 (1968) et 277 (1970) du Conseil de sécurité en décidant d'autoriser l'importation de minerai de chrome en provenance de Rhodésie du Sud. Toutefois, étant donné que cette question fait l'objet d'un rapport intérimaire au Conseil de sécurité, les trois délégations africaines ont décidé d'exposer leur position de façon plus détaillée lorsque ce rapport sera examiné par le Conseil.

